



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

11 MARS 1976

PROJET DE DECRET

AFFECTANT DE NOUVEAUX CREDITS PROVISOIRES
A VALOIR SUR LE BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
ET SUR LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE,
REGIME FRANÇAIS, DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1976

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française ne sera pas en mesure de régler, avant le 31 mars 1976, l'affectation entre les différents secteurs culturels des dotations allouées pour 1976. Il en va de même en ce qui concerne les crédits du budget de l'Education nationale, régime français, pour 1976, dont l'affectation est réglée par le Conseil culturel.

En conséquence, le gouvernement a l'honneur de soumettre au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret affectant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française et du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année budgétaire 1976. Ils sont destinés à assurer la marche des services pendant les mois d'avril, mai et juin prochains.

Le Premier Ministre.

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances.

W. DE CLERCQ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget.

G. GEENS.

PROJET DE DECRET

BAUDOIN,
Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, SALUT

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre Nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Sont affectés des crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1976, à savoir :

Au Ministre de la Culture française :

- a) Dépenses courantes . . . F 983 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 27 000 000
 - Crédits d'ordonnancement 182 500 000

Au Ministère des Classes moyennes :

Dépenses courantes 73 800 000

Au Ministre des Communications :

- a) Dépenses courantes 31 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 7 500 000
 - Crédits d'ordonnancement 97 500 000

Au Ministère de la Santé publique et de la Famille :

- a) Dépenses courantes . . . F 78 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 25 000

Au Ministère de l'Agriculture :

- a) Dépenses courantes 3 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 75 000

Au Ministère des Affaires économiques :

Dépenses courantes 20 200 000

ART. 2

Des crédits provisoires s'élevant à 286 500 000 francs et à 2 100 000 francs à valoir sur les crédits du budget de l'Education nationale, régime français, respectivement pour les dépenses courantes et pour les dépenses de capital de l'année budgétaire 1976, sont destinés au Ministre de l'Education nationale.

ART. 3

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature.

ART. 4

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1976.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1976.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

G. GEENS.